

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-425-1932 fixant les modalités de l'élection des membres élus de l'office colonial du combattant de la Côte française des Somalis.

n° 24-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 24 avril 1930, promulgué à la colonie par arrêté du 14 octobre 1930, relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1929 relatif à l'Office national du combattant: Vu le décret du 3 décembre 1930, promulgué à la colonie par arrêté du 30 décembre 1930 d'anciens combattants à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 204, du 12 mars 1952, désignant un Comité colonial combattants, Vu l'avis du Comité colonial provisoire d'anciens combattants ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'élection des membres élus de l'Office colonial du combattant de la Côte française des Somalis a lieu conformément aux dispositions du décret du 3 décembre 1930 créant ledit Office et conformément aux dispositions suivantes, prises conformément avec les articles 3 et du même décret. Art. 2'— Sont électeurs tous les membres, porteurs de la carte du combattant. des associations ou sections d'associations de combattants déclarées depuis six mois au moins à la date des élections, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour la première élection, le certificat provisoire visé à l'article 5 du décret du 21 août 1930 tiendra lieu de la carte du combattant.

Art. 3

Le nombre des électeurs est arrêté chaque année par le gouverneur à d'après les renseignements statistiques fournis par les associations de combattants visées à l'

article 2

et vérifiés par lui. Un arrêté local fixera la date à laquelle les renseignements doivent être fournis au gouvernement et celle à laquelle la liste des électeurs sera arrêtée. Art. 4 — Sont éligibles au Conseil du Comité colonial tous les titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du provisoire, visé à l'article 5 du décret du 21 août 1930. de nationalité française, ages de

30 ans au moins. non déchu de leur droits civils ou civiques. Toutefois. ne sont pas éligibles Les fonctionnaires des Comités coloniaux de mutilés, de combattants ou de pupilles de la RATION .

Art. 5

L'élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième. Art. 6— Deux mois au moins avant l'expiration normale des pouvoirs des membres élus, le gouverneur fixe, par arrêté: a) Le nombre de membres à élire; b) La période pendant laquelle sont recues les déclarations de candidature «) La date de dépouillement du scrutin. Dans le cas de vacances par suite de décès, de démission ou de départ définitif de la colonie d'un membre élu le gouverneur prendra, par arrêté, les mêmes dispositions dans un délai maximum de quinze jours, et les nouvelles élections de lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent l'ouverture de la vacance, Art.7— Les déclarations de candidature être faites par écrit. en dehors de la déclaration de candidature, elles ne doivent comporter d'autres mentions que les noms, prénoms, profession, domicile, numéro et lieu de délivrance de la carte du combattant et, pour les premières élections, éventuellement, du certificat provisoire du candidat. Dans les cinq jours qui suivent la clôture du dépôt des candidatures, les membres en exercice de l'office colonial du combattant dressent la liste officielle des candidats, dont copie sera envoyée immédiatement l'attribution à chaque électeur, par les soins service administratif de l'Office, qui tiendra d'autres exemplaires à leur disposition. Art.8 —Le vote a lieu par correspondance. L'électeur doit mettre son bulletin de vote dans une première enveloppe cachetée, sans suscription ni signe apparent du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur peut se servir comme bulletin de vote de la liste officielle des candidats qui lui aura été française. Dans ce cas, il ne devra laisser subsister que les noms des candidats qu'il désire être. Tout bulletin qui contient un plus grand nombre de noms que celui des membres à élire est considéré comme nul. Ce premier pli est mis par l'électeur dans une seconde sous signature, la suscription suivante : « À Monsieur le Président du bureau de vote pour l'Office colonial du combattant bulletin de vote pour l'élection du... Art.9— Dans les trois jours qui précèdent la date fixée pour le dépouillement du scrutin, les électeurs font parvenir directement l'enveloppe contenant leur bulletin de vote à M. le Président du bureau de vote. qui leur délivre un récépissé de dépôt. Les électeurs résidant en dehors de Djibouti peuvent également envoyer leur bulletin par la poste. Le pli doit être expédié de manière à parvenir à destination au plus tard la veille du jour fixé pour le dépouillement du scrutin. Les plis ainsi expédiés sont conservés » le receveur du dépouillement du scrutin, au président du bureau de vote qui en délivre reçu.

Art. 10

Le bureau de vote se compose de M. le gouverneur ou de son délégué. 1) Le président; des deux membres non élus de l'Office colonial du combattant, du président d'anciens combattants déclarés depuis six mois au moins à la date des élections, membres, et du chef du service administratif de l'Office colonial du combattant, faisant fonction de secrétaire. Si le président ou un des présidents, d'une de ses associations d'anciens combattants lui-même candidat, cette occasion désignera un membre de son bureau, ne sera pas candidat, comme délégué au bureau de vote.

Art. 11

Au jour fixé par arrêté du gouverneur de vote se réunit sur convocation de son président. Le bureau de vote, après s'être assuré rapprochement avec la liste électorale les noms portés sur les enveloppes y figurent, émarge les noms, décachète l'intérieur de l'enveloppe extérieure et dépose dans l'urne le bulletin de vote. Le président du bureau procède ensuite publiquement au dépouillement des votes, et les résultats sont le nombre des électeurs inscrits, celui des votants. le nom des membres élus, ainsi le chiffre des suffrages de chacun d'eux, est établi en double original et signé de tous les membres du bureau de vote. En cas d'égalité des suffrages, la préférence est donnée dans l'ordre: a) Aux dignitaires de la Légion d'honneur. b) Aux titulaires de la médaille militaire c) aux titulaires de la croix de guerre; d) Aux mutilés de guerre: e) Aux plus âgés: Les résultats des élections sont publiés au plus prochain numéro du Journal officiel de la colonies.

Art. 12

En cas de ballottage, le dépouillement du scrutin se fera le huitième jour franc qui suivra le premier tour. Les électeurs seront avisés immédiatement, par les soins du service administratif de l'Office colonial du combattant, du nombre de membres restant à élire, du nombre de membres restant à élire. Ils recevront, en outre, une liste des candidats non élus et qui ne se sont pas

désites. Les désistements doivent se écrit, et doivent être remis, dans les vinet quatre henres qui suivent le premier tour, eu chef du service administratif. Le deuxième teur de serutin se fera dans formes prescrites à l'article 9 du présent arrêté

Art. 13

— Toutes les contestations relatives aux elections seront réegles conformément aux dispositions prévue par décret du 3 décembre 1930.

Art.14

Le présent à rrêté sera enregistré, publié et communiqué partont où besoin sera et publ' é au journal officiel d cla colonies.

ANTONIN.